



Autorité de Régulation des Technologies de Communication

DIRECTION GENERALE

N°2020/223-ARTEC/DG

COMMUNIQUE

Le 21 Mars 2020, l'Etat Malagasy a décrété l'état d'urgence sanitaire. Par application de l'article 7 de la loi n°91-011 du 18 juillet 1991 relative aux situations d'exception, l'ARTEC, en tant que service public dans le secteur des télécommunications, est requise d'office dans la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19.

En conséquence, l'ARTEC enjoint les opérateurs titulaires de licence à maintenir le terme des obligations financières des contrats d'abonnement passés ultérieurement avec leurs clients. Ce, avant même la date de la première déclaration de l'état d'urgence en mars 2020. Ils sont également tenus d'assurer le respect de la qualité de service offerte.

Cette mesure s'entend également aux contrats d'abonnement conclus avec les propriétaires de « cybercafés » qui, en ce moment, demeurent le premier moyen pour les employés de faire du télétravail.

La Direction Générale

